

Arrêt

**n° 144 650 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (République du Congo), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 décembre 2014 avec la référence 49276.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique vili, de religion protestante, sans affiliation politique et originaire de Pointe-Noire (République du Congo).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous étiez secrétaire et résidiez dans le quartier Tié-Tié à Pointe-Noire.

Fin 2006, vous avez fait la connaissance avec [A. M.] qui était le porte-parole des jeunes auprès du RDPS (Rassemblement pour la Démocratie et le Progrès Social).

En mars 2008, vous avez eu un enfant de cette union.

Le 07 juillet 2008, votre mari s'est rendu au cortège de la veillée funéraire du président de son parti, Jean- Pierre Thystère-Tchicaya. Lors de ce cortège, la population a lancé des pierres sur la voiture du président de la république, Denis Sassou-Nguesso.

Le lendemain, ce dernier a lancé une vague d'arrestations en représailles à ces jets de pierre.

Fin 2008, votre compagnon est passé à la télévision où il a parlé de ces événements et a demandé à ce qu'on libère les personnes arrêtées dans ce cadre.

En juin 2009, vous vous êtes mariés coutumièrement avec cet homme.

Le 04 septembre 2010, votre mari a été arrêté à votre domicile en raison de sa participation aux événements de juillet 2008 et de la mobilisation des jeunes qu'il aurait faite ce jour-là. Il a été emmené au commissariat de Lumumba, où vous avez appris qu'il allait être incarcéré pendant une semaine pour le corriger.

Le 10 septembre 2010, votre mari a été libéré.

Le 07 octobre 2010, votre mari a à nouveau été arrêté pour les mêmes motifs et durant son arrestation vous avez été blessée au genou. En vous rendant au commissariat le lendemain, vous avez appris que votre mari devait être jugé, ce dernier vous a expliqué que vous ne deviez plus revenir et que vous deviez aller vivre chez vos parents.

Le 05 novembre 2010, votre mari s'est évadé, vous a téléphoné et vous a demandé de le rejoindre dans une pâtisserie proche de l'aéroport. Il vous a alors expliqué que vous deviez quitter le pays en raison de son évasion. Vous avez donc fui avec votre mari la République du Congo, le 05 novembre 2010, à bord d'un avion et munis de vos passeports personnels respectifs pour arriver en Lybie le jour même. Arrivés sur place, vous avez été vivre chez le frère de votre mari à Tripoli et vous attendiez que le colonel Kadhafi quitte le pouvoir pour demander une protection des autorités libyennes.

En décembre 2010, vous avez appris via votre mère que votre maison a brûlé.

En février 2011, les combats ont commencé en Lybie et vous êtes restés cachés au domicile de votre beau-frère. Lorsque le pouvoir libyen a été renversé, les personnes de couleurs étaient visées en raison de leur soutien au colonel Kadhafi et vous avez décidé de quitter ce pays. Vous avez fui la Lybie, le 29 novembre 2011, à bord d'un avion et munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le jour même. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 30 novembre 2011.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tuée par les gens travaillant pour le président de la République du Congo qui ont arrêté votre mari et qui vous recherchent actuellement, car votre mari est accusé d'avoir incité les jeunes à lancer des pierres sur la voiture du président en juillet 2008 et qu'il s'est évadé de prison en novembre 2010.

Vous avez été auditionnée par le Commissariat général en date du 24 janvier 2013 et ce dernier a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 31 janvier 2013. Le 1er mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par un arrêt du 24 octobre 2013 (arrêt n° 112 736). De fait, cette instance a conclu qu'il manquait des éléments pour apprécier la crédibilité des faits à la base de votre demande d'asile et a ainsi demandé au Commissariat général de procéder à des mesures d'instruction complémentaires afin de s'assurer de la réalité de l'intervention télévisée de votre mari ainsi que de son implication au sein du parti RDPS.

Le dossier est de nouveau soumis à l'appréciation du Commissariat général qui n'a pas jugé utile de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'un ensemble d'éléments lui permet de conclure en l'absence de crédibilité de vos déclarations quant aux problèmes que vous et votre mari auriez rencontrés dans votre pays d'origine, et ce pour les raisons suivantes.

Premièrement, vous êtes restée particulièrement vague sur les activités politiques de votre mari au sein du RDPS – lesquelles sont à la base des problèmes de votre mari et par extension, des vôtres. Ainsi, alors que vous dites le connaître depuis fin 2006 et que vous habitez sous le même toit que lui depuis fin 2007 (audition 24/01/2013 – p. 4), le Commissariat général observe qu'outre le fait que vous ne connaissiez pas la signification du sigle du parti de votre mari, le « RDPS », vous ignorez également depuis quand il en est membre (audition 24/01/2013 – p. 6). Aussi, vous ne pouvez citer que les noms de deux personnes parmi « plein de gens » que connaissait votre mari sans pouvoir préciser concrètement leurs rôles au sein du parti RDPS (audition 24/01/2013 – p. 20). Interrogée sur ce que vous savez de son poste et de ses activités concrètes pour le parti, vous répondez vaguement que vous « croyez » qu'il était le porte-parole des jeunes et de ce fait, il s'en occupait et « allait les chercher [...] il les mettait en relation avec les chefs pour les sorties » [...] « il les prenait pour aller dans leurs marchés et leurs histoires » et vous dites qu'il s'occupait également des fêtes organisées par les partis pour mobiliser les jeunes (audition 24/01/2013 – pp. 6,19,20). Ensuite, vous affirmez que votre mari est passé sur deux chaînes télévisées dont vous citez les noms : « Télé-Congo » et « Télé pour Tous » (audition 24/01/2013 – p. 19). A cet égard, le Commissariat général constate que vous ne savez pas avec certitude quand il serait passé sur ces deux chaînes télévisées (audition 24/01/2013 – p. 20). Le faisceau de ces éléments vagues met à mal la crédibilité de votre récit d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les problèmes de votre mari manquent également de crédibilité.

De fait, vous expliquez que votre mari a été arrêté en septembre 2010 et octobre 2010 car les autorités l'ont accusé d'avoir incité des jeunes à faire « la pagaille le 7 juillet 2008 » (audition 24/01/2013 – p. 21). Vous dites aussi que son arrestation avait pour but de le « punir », pour qu'il « arrête d'inciter les jeunes » et « faire des apparitions médiatiques contre le président » (audition 24/01/2013 – p. 22).

Or, le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent ni crédible que vos autorités nationales arrêtent votre mari pour ces motifs deux ans et deux mois après les faits alors que selon vos propres assertions, des personnes ont été arrêtées dans les mois qui ont suivi lesdits événements (audition 24/01/2013 – pp. 12-18, 21). Et ce, d'autant plus qu'il n'a rencontré aucun ennui le jour du cortège le 7 juillet 2008 et que selon vos propos, votre mari n'a pas rencontré de problèmes depuis et qu'il n'a pas eu d'activités qui l'ont rendu visible aux yeux des autorités, excepté ses passages à la télévision en 2008 après les événements (audition 24/01/2013 – pp. 19,22). Confrontée à cet état de fait, vous n'avez pas pu fournir d'explication convaincante : vous avez expliqué que « c'était peut-être une manière de trouver la personne », de vérifier si c'était un opposant et que les autorités voulaient l'enfermer mais n'avaient aucune preuve (audition 24/01/2013 – p. 21).

De plus, selon les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations des pays » - Article de presse 18 décembre 2008 de l'OCDH), l'Observatoire congolais des droits de l'Homme s'est félicité en date du 18 décembre 2008 de la libération des 35 personnes ayant été détenues suite au cortège du 7 juillet 2008, ce qui renforce l'incohérence selon laquelle votre mari aurait été arrêté pour ces faits deux ans plus tard (alors qu'il aurait été uniquement visible en demandant leur libération en 2008 – Cfr audition 24/01/2013 – p. 20).

Par ailleurs, il n'est pas non plus crédible que vos autorités nationales relâchent votre mari après une semaine de détention et qu'elles reviennent l'arrêter une vingtaine de jours plus tard afin qu'il soit jugé (audition 24/01/2013 – p. 22). Aussi, il n'est pas non plus crédible que votre mari vous dise, après son évasion, que vous ne pouvez pas rester au pays car vous pourriez être menacée à cause de lui alors qu'il laisse vos enfants et sa famille sur place (audition 24/01/2013 – p. 17).

Ces incohérences ainsi relevées continuent de mettre à mal la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Troisièmement, il n'est pas crédible qu'une personne venant de s'évader et déclarant être activement recherchée par les hommes du président de la République du Congo prenne le risque le jour même de voyager avec sa femme sous leurs propres identités et de passer normalement l'ensemble des contrôles frontières à l'aéroport international de Pointe-Noire, et à l'inverse le fait que ces mêmes autorités ne vous ont causé aucun ennui lors du franchissement des contrôles aéroportuaires est manifestement incompatible avec l'existence dans leur chef d'une quelconque volonté de vous persécuter (audition 24/01/2013 – pp. 9, 29). Confrontée à cet état de fait, vos explications selon lesquelles « personne ne savait qu'il se trouvait en prison et qu'il s'agissait d'un coup monté » ne permettent pas de l'expliquer (audition 24/01/2013 – p. 25). Ces constats renforcent la conviction que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec vos autorités nationales.

Enfin, le Commissariat général relève que vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités nationales (audition 24/01/2013 – pp. 19, 30). Par conséquent, quand bien même vous auriez séjourné en Lybie de novembre 2010 à novembre 2011 lorsque le pouvoir du colonel Kadhafi a été renversé et que vous avez quitté ce pays en raison des affrontements qui s'y sont déroulés, vous n'avez rencontré personnellement aucun ennui dans ce pays (vous avancez uniquement que les personnes de couleur étaient visées après son renversement) et rien ne permet donc d'établir que vous n'auriez pu retourner dans le pays dont vous avez la nationalité (audition 24/01/2013 – pp. 10, 26).

Quant aux documents que vous avez déposés après votre audition en date du 28 janvier 2013, à savoir un certificat médical rédigé par le docteur Natia Faieta, quatre photographies de votre genou, un article de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme daté du 29 novembre 2008, un article de presse provenant d'une source inconnue à une date inconnue portant l'insécurité à Pointe-Noire et sur l'arrestation de la veuve de Thystère Tchicaya et un autre article de presse provenant d'une source inconnue daté du 13 mai 2009 portant sur les disparus du Beach, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

En effet, le certificat médical et les quatre photographies de votre genou se contentent d'attester que vous présentez une lésion rotulienne suite à un trauma cutané, sans pour autant établir un lien de causalité entre cette lésion et votre récit d'asile (Farde « Documents » : n° 1 et 2). Ces documents ne permettent donc pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. En ce qui concerne l'article de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme daté du 29 novembre 2008 (Farde « Documents » : n°3), relevons qu'il ne fait que relater l'arrestation arbitraire de trente-cinq personnes suites aux troubles du mois de juillet 2008 et, comme relevé supra, il ressort de nos informations objectives que ces mêmes personnes ont été libérées un mois après la parution de cet article (Farde « Information des pays » – Article de presse du 18 décembre 2008 paru sur le blog de l'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme consulté le 29 janvier 2013). Par ailleurs, notons que le nom de votre mari ne figure pas sur la liste des personnes emprisonnées à cette date (Farde « Documents » : n°3). Ce document ne permet donc pas d'invalidier le sens de la présente décision. Quant à l'article de presse portant sur l'insécurité à Pointe-Noire et l'arrestation de la veuve de Thystère Tchicaya (Farde « Documents » : n°4), soulignons premièrement que vous n'avez à aucun moment de votre audition fait part à l'Officier de protection d'une quelconque crainte en raison de l'insécurité régnante (audition du 24/01/13). Deuxièmement, ce simple article ne peut constituer à lui seul une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève de 1951 ou constitué un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire par la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine. Troisièmement, vous n'avez à nouveau à aucun moment de votre audition avancé que votre mari aurait pris part aux événements survenus suite à l'arrestation de la veuve de Thystère Tchicaya et le cas personnel de votre mari n'est nullement évoqué dans cet article (audition du 24/01/13).

Enfin, concernant le dernier article de presse daté du 13 mai 2009 dans lequel il est mentionné que des réfugiés congolais (Congo-Brazzaville) ayant fui le pays suite à une guerre civile ont été arrêtés à leur retour au pays et sur lequel vous avez indiqué que vous craignez la même chose (Farde « Documents »

: n°5). A nouveau, vous n'avez à aucun moment de la procédure fait part de cette crainte spécifique et vous n'êtes aucunement dans la même situation que ces personnes puisque les motifs pour lesquelles vous auriez quitté votre pays d'origine ont largement été remis en cause dans la présente décision (audition 24/01/13). Ce document ne possède dès lors aucune force probante.

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les mesures d'instructions complémentaires demandées par le Conseil du Contentieux des étrangers (Cfr arrêt n° 112 736 du 24 octobre 2013) concernant l'implication de votre mari dans le parti du RDPS et de ses deux interventions télévisées, le Commissariat général fait savoir qu'il n'a pas pu obtenir d'informations concrètes sur ces deux éléments. De fait, d'une part, le Commissariat général n'a pas pu joindre le parti RDPS et d'autre part, il constate que le peu d'information que vous donnez concernant les apparitions télévisées de votre mari rend difficile toute recherche. Néanmoins, le Commissariat général a tout de même essayé de contacter les deux chaînes télévisées mais aucun résultat n'est apparu (Farde « Informations des pays » - Cedoca – COI Case – 27/10/2014).

Par ailleurs, lors de votre audience devant le CCE, vous aviez déposé deux autres documents (Farde « Documents »). Cependant, ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, le courrier de votre mère du 23 mars 2013 ne possède pas une force probante suffisante pour pouvoir établir concrètement vos problèmes. De fait, le Commissariat général souligne qu'il s'agit d'un courrier privé, émanant d'une personne de votre famille dont il n'a aucune garantie quant à son objectivité et sa fiabilité et la copie de sa carte d'identité ne permet pas non plus de garantir l'authenticité de son témoignage. Ensuite, l'article daté du 27 juillet 2008 qui relate les problèmes d'un certain député ne permet pas de démontrer les problèmes que vous invoquez puisqu'il ne mentionne pas la situation de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre de la présente demande d'asile, la partie défenderesse a pris, le 31 janvier 2013, une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 112.736 prononcé par le Conseil de céans le 24 octobre 2013.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Dans l'arrêt n° 112.736 du 24 octobre 2013, qui a autorité de la chose jugée, le Conseil a décidé ce qui suit : « *Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et l'instruction effectuée par le Commissaire adjoint sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, ceux-ci ne permettant au Conseil ni d'apprécier la crédibilité des faits à la base de la demande d'asile, ni la vraisemblance de la crainte de persécution invoquée, en particulier quant à l'intervention télévisée de l'époux de la requérante et de l'implication de ce dernier dans le parti R.D.P.S* ». Le Conseil, ayant estimé que le doute qui planait sur le récit de la requérante pouvait, le cas échéant, être aisément levé, a prescrit des mesures d'instruction complémentaires.

4.4. Ensuite dudit arrêt, la partie défenderesse a entrepris des démarches visant à la réalisation de ces mesures d'instruction complémentaires mais celles-ci sont restées vaines. Le Conseil observe qu'en substance, l'acte attaqué est, outre la mention des résultats infructueux des recherches entreprises par le Commissaire général, motivé de façon similaire à la décision du 31 janvier 2013, annulée par l'arrêt précité. Il constate également que la partie défenderesse n'a pas estimé utile d'entreprendre d'autres mesures d'instruction, comme une nouvelle audition de la requérante par exemple, avant l'adoption de la décision querellée. Or, pour rappel, la motivation de la décision du 31 janvier 2013 et l'instruction ayant conduit à son adoption ont été jugées insuffisantes pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

4.5. Après l'examen du dossier administratif, le Conseil est d'avis qu'aucune conclusion ne peut être tirée des résultats des recherches générales entreprises par la partie défenderesse ; en ce qui concerne la consultation des sources pertinentes, à savoir le parti RDPS et les services de télévision sur les antennes desquels l'époux de la requérante serait intervenu, force est de constater que les démarches réalisées sont restées vaines. Dans ces conditions, l'on ne peut sérieusement espérer que la partie requérante, qui ne dispose pas des moyens d'investigation du centre de recherches du Commissaire général, puisse obtenir davantage de résultat. Le Conseil ne peut donc rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle fait grief à la requérante de ne pas avoir pu collecter des informations utiles à l'établissement des faits de la cause. Il ressort par ailleurs de l'arrêt n° 112.736 du 24 octobre 2013 que la requérante a déposé au dossier de la procédure des documents faisant état des difficultés qu'elle aurait rencontrées lors de ses propres démarches auprès du RDPS. En définitive, le Conseil juge qu'en l'espèce, le doute qui persiste dans la présente affaire doit bénéficier à la partie requérante et que celle-ci établit donc à suffisance qu'elle a quitté son pays et en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Sa crainte est liée aux opinions politiques qui lui sont imputées.

5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE